



Jeudi de la **Prévention**:

Réforme du CACES® 2020 :

Quels impacts en collectivité ?

Présentation des intervenants

Cyril JEANNIN Ingénieur en prévention des risques professionnels - **CIG petite couronne**

Léo MASSEY Ingénieur en prévention des risques professionnels - **CIG petite couronne**

Pierre LARAKI Directeur de Pôle Formation Ile-de-France Nord Est - **SOCOTEC**

Introduction des participants

Sondages :

Quelle est votre fonction au sein de votre collectivité ?

- A. Conseiller·e ou assistant·e de prévention
- B. Directeur·rice des ressources humaines
- C. Responsable ou assistant·e formation
- D. Directeur·rice ou responsable d'un service opérationnel
- E. Représentant·e du personnel au CHSCT
- F. Autres (préciser votre fonction dans le Chat)

PLAN :

Contexte

Ce qui change

Les principales évolutions pour les collectivités

Quel impact dans ma collectivité ?

Quizz



Contexte

Que dit le Code du Travail?

- La conduite des **équipements mobiles automoteurs** et de **équipements de levage** n'est possible qu'après avoir reçu une **formation** adaptée (et **renouvelée** autant que nécessaire). *R4323-55*
- La conduite de certains équipements est subordonnée à l'obtention d'une **autorisation de conduite**. *R4323-56*
- Des arrêtés définissent les conditions de **formation**, les catégories d'équipements concernées et les conditions d'**évaluation** de l'**aptitude** et du **savoir-faire**. *R4323-57*

Contexte

Que précisent les arrêtés?

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes :

- La **formation** doit donner les **connaissances** et le **savoir-faire** nécessaire à la conduite en sécurité. Son contenu et sa durée doivent être adaptés à l'équipement et effectuée en interne ou via un organisme de formation.

Article 1

Contexte

Que précisent les arrêtés?

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes :

Les utilisateurs doivent détenir une **autorisation de conduite** pour :

- les grues à tour
- les grues mobiles
- les grues auxiliaires de chargement de véhicule
- les chariots automoteurs à conducteur porté
- les plateformes élévatrices mobiles de personnes
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

Article 2

Contexte

Que précisent les arrêtés?

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes :

- L'autorisation de conduite est **établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation** effectuée par ce dernier.

L'évaluation est basée sur :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail
- Un **contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur** pour la conduite en sécurité
- Une **connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites** d'utilisation.

Article 3

Contexte

Que dit la Loi ?

Les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie

- La recommandation **R.318** de 1988 préconise que la conduite des **ponts roulants, portiques et semi-portiques** ne soit réduite qu'au personnel ayant reçu **une autorisation de conduite** suite à une **formation adaptée**.
- La Recommandation **R.366** de 1995 préconise la **formation** des utilisateurs avant de les **autoriser** à utiliser des **engins de manutention électriques à conducteur accompagnant**.
- La recommandation **R.423** de 2006 préconise une périodicité de **recyclage** de formation de **5 ans** pour ces équipements.

Contexte

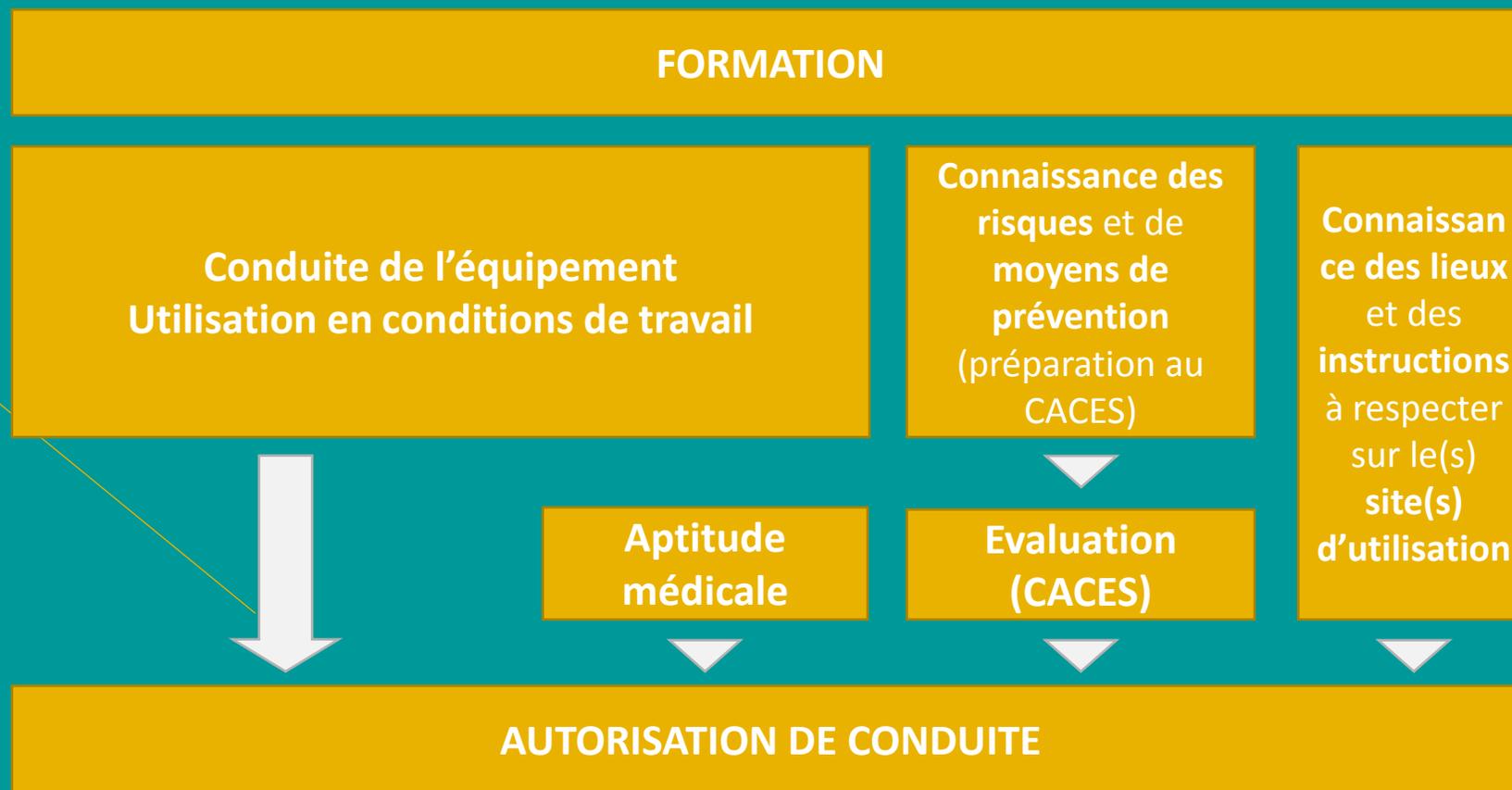
Gestion de la surveillance médicale

Décret 85-603 du 10 juin 1985:

- Les agents des collectivités bénéficient d'un **examen médical périodique** au minimum **tous les deux ans**. *Article 20*
- Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive exerce une **surveillance médicale particulière** à l'égard des agents occupant des postes dans des services comportant **des risques spéciaux**.
- Le médecin du service de médecine préventive définit la **fréquence** et la **nature** des **visites médicales** que comporte cette surveillance médicale. *Article 21*
- Les médecins peuvent recommander des **examens complémentaires**. *Article 22*

Contexte

Processus de délivrance d'une autorisation de conduite



Réponses à vos questions

FORMATION



SOCOTEC
LE POUVOIR D'ANTICIPER

Impacts des nouvelles recommandations CACES

Applicables depuis le 1^{er} janvier 2020

Pierre LARAKI

Directeur de Pôle Formation Ile-de-France Nord Est - SOCOTEC

V1 -

PROGRAMME

- Contexte
- Ce qui change
- Les principales évolutions pour les entreprises

Formation à la conduite en sécurité

Décret du 02/12/1998 – Art. 2. ... pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une **autorisation de conduite délivrée par l'employeur** » :

- Grues à tour ;
- Grues mobiles ;
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- Plateformes élévatrices mobiles de personnes ;
- Engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'autorisation de conduite, délivrée par l'employeur, fait suite à une **visite médicale**, une évaluation des **savoirs** et **savoir-faire** et de la **connaissance des lieux et des instructions à respecter**.

Il est recommandé que l'employeur s'assure de **l'aptitude médicale**, avant d'engager un collaborateur dans un processus de formation et de test CACES®.

Le CACES constitue un bon moyen de s'assurer de la compétence du conducteur.

PROGRAMME

- Contexte
- Ce qui change
- Les principales évolutions pour les entreprises

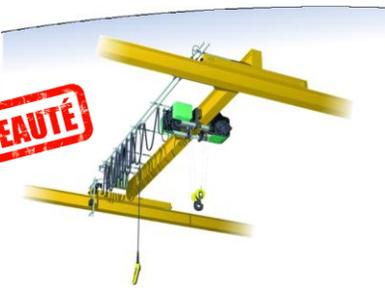
Ce qui change

- Remplacement des références des 6 recommandations CACES® existantes
- Nouvelles définitions de catégories par type de matériel
- Création de 2 nouvelles recommandations

			Remplacées par
Engins de chantier	R 372		R 482
Grues mobiles	R 383		R 483
Ponts roulants et portiques			R 484
Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant			R 485
P.E.M.P.	R 386		R 486
Grues à tour	R 377		R 487
Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté	R 389		R 489
Grues de chargement	R 390		R 490

- Les matériels spécifiques aux domaines portuaires, aéroportuaires, agricoles et forestiers sont exclus du champ d'application des recommandations CACES® R.4XX.

NOUVEAUTÉ



R 484 – Ponts roulants et portiques

Tout travailleur amené à utiliser un pont roulant ou un portique doit avoir reçu une formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail).

- **Catégorie 1 : Ponts roulants et portiques à commande au sol (filaire ou autre commande) ;**
- **Catégorie 2 : Ponts roulants et portiques à commande en cabine (évaluation optionnelle « commande au sol » qui permettra aussi de conduire ainsi les ponts de catégorie 1).**

Exclusion (hors CACES mais soumis à autorisation de conduite) :

- Les ponts roulants et les portiques dont le mouvement de levage est assuré par un appareil à bras, ainsi que ceux dont ni le mouvement de translation ni le mouvement de direction ne sont motorisés ;
- Les ponts roulants et portiques avec :
 - Fonction dédiée et répétitive ;
 - Equipement de préhension spécifique ne nécessitant aucun élingage ;
 - Déplacements de l'équipement et de la charge sans aucune possibilité d'interférence avec un autre poste de travail.
- Les palans fixes, palans sur monorail ou les palans sur potence, pour lesquels une formation spécifique adaptée à l'équipement et à ses conditions d'utilisation devra être réalisée.

Ce qui change

NOUVEAUTÉ



R 485 – Gerbeurs accompagnant

Gerbeurs à conducteur accompagnant, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.



- **Catégorie 1 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (1,20 m < hauteur de levée ≤ 2,50 m) ;**
- **Catégorie 2 : Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50 m).**

Dispenses de CACES® : La détention du CACES® R485 de catégorie 2 permet d'autoriser la conduite des gerbeurs à conducteur accompagnant de catégorie 1.

Ce qui change

NOUVEAUTÉ



R 485 – Gerbeurs accompagnant

Gerbeurs à conducteur accompagnant, à mât fixe muni de bras de fourche, dont les mécanismes de translation et de levage sont motorisés.

Exclusion :

- Chariots de manutention industriels à conducteur porté **R489**
- Chariots de manutention industriels à conducteur accompagnant équipés d'une plate-forme rabattable **R489**
- Chariots de manutention tout-terrain **R482**

- Transpalettes à conducteur accompagnant **R366**
- Transpalettes à conducteur accompagnant avec levée auxiliaire $\leq 1,20$ m **R366**

Toutefois, la détention d'un CACES® R485 de catégorie 1 ou 2 permet d'autoriser la conduite des transpalettes.

Ce qui change

R 486 – P.E.M.P.

3 catégories

- **Catégorie A : PEMP du groupe A, de type 1 ou 3**



- **Catégorie B : PEMP du groupe B, de type 1 ou 3**



- **Catégorie C : Conduite hors-production, déplacement, chargement / déchargement, sans activité de production (porte-engins), pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.**

NOUVEAUTE



Exclusion des PEMP de type 2 qui nécessitent toutefois une autorisation de conduite suite à formation.

Ce qui change



R 486 – P.E.M.P.

Les épreuves pratiques

Les épreuves pratiques se déroulent **OBLIGATOIREMENT** sur les 2 types de PEMP

Exemple : Pour pouvoir conduire une PEMP de type 1A



avec un CACES, il faut un CACES A



1A



3A

= 1,5 h de test au lieu d'1 h,

→ Soit 4 tests par testeur au lieu de 6

Si la notice d'instructions de la PEMP impose le port d'EPI contre les chutes de hauteur, les salariés doivent bénéficier d'une formation adéquate, comportant un entraînement au port de ces équipements (Article R.4323-106 du Code du Travail).

Ce qui change

R 489 – Chariots à conducteur porté

Changement de catégories

- **Catégorie 1A** : Transpalettes à conducteur porté Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée $\leq 1,20$ m) ;
- **Catégorie 1B** : Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée $> 1,20$ m) ;
- **Catégorie 2A** : Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2 tonnes) ;
- **Catégorie 2B** : Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25 tonnes).



NOUVEAUTÉ



Ce qui change



NOUVEAUTÉ

R 489 – Chariots à conducteur porté

Changement de catégories

- **Catégorie 3** : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale ≤ 6 tonnes).



- **Catégorie 4** : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale > 6 tonnes).



- **Catégorie 5** : Chariots élévateurs à mât rétractable.



Ce qui change



R 489 – Chariots à conducteur porté

Changement de catégories

- **Catégorie 6** : Chariots élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20 m).

Ne pas oublier la formation spécifique à l'évacuation du poste élevable en cas de problème.

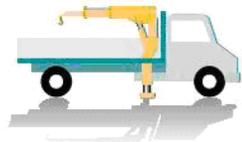


- **Catégorie 7** : Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories.





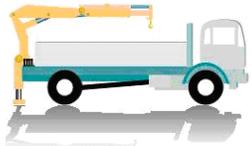
R 490 – Grues auxiliaire de chargement de véhicules



Potence



Derrière cabine



Derrière porteur



Position intermédiaire

→ Epreuves pratiques

Poste fixe : 1 UT

Option « télécommande » : 0,5 UT

Un candidat ne peut pas se présenter à l'épreuve télécommande seule (il devra obligatoirement passer l'épreuve poste fixe).



R 482 – Engins de chantier

CAT ~~X~~



Petits engins
(tracteur, mini-pelle,
mini-chargeuse,
motobasculeur,
mini-compacteur...)

→ Catégorie A : Engins compacts, limités à la liste exhaustive suivante :

NOUVEAUTÉ

- Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ;
- Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse ≤ 6 tonnes ;
- Chargeuses-pelleteuses de masse ≤ 6 tonnes ;
- Moto-basculeurs de masse ≤ 6 tonnes ;
- Compacteurs de masse ≤ 6 tonnes ;
- Tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW).





R 482 – Engins de chantier

CAT ~~X~~



Engins d'extraction
et/ou de chargement à
déplacement séquentiel
*(pelle, engin de fondation spéciale,
de forage, de travaux souterrains...)*



Catégorie B : Engins à déplacement séquentiel

NOUVEAUTÉ

- Catégorie B1 : Engins d'extraction à déplacement séquentiel
(Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 tonnes, pelles multifonctions)
- Catégorie B2 : Engins de sondage ou de forage à déplacement séquentiel
(Machines automotrices de sondage ou de forage)
- Catégorie B3 : Engins rail-route à déplacement séquentiel
(Pelles hydrauliques rail-route)





R 482 – Engins de chantier

Catégorie C : Engins à déplacement alternatif

NOUVEAUTÉ

NOUVEAUTÉ

- **Catégorie C2 : Engins de réglage à déplacement alternatif**
(Bouteurs, chargeuses à chenilles)



CAT X



Engins d'extraction
(boueur, tracteur à chenille, pipe layer...)

CAT X



Engins de chargement à déplacement alternatif
(chargeuse, chargeuse-pelleteuse...)

NOUVEAUTÉ

- **Catégorie C1 : Engins de chargement à déplacement alternatif**

(Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6 tonnes, chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes)



CAT X



Engins de réglage à déplacement alternatif
(niveleuse)

NOUVEAUTÉ

- **Catégorie C3 : Engins de nivellement à déplacement alternatif**
(Niveleuses automotrices)





R 482 – Engins de chantier

NOUVEAUTÉ

Hors catégories (Non soumis au CACES mais à autorisation de conduite)

- Pelles à câbles, draglines, pelles araignées ;
- Machines de fondations spéciales ;
- Décapeuses automotrices ;
- Finisseurs, alimentateurs de finisseurs ;
- Epandeurs à liant, épandeurs latéraux ;
- Recycleuses-stabilisatrices, raboteuses / fraiseuses ;
- Gravillonneurs automoteurs ;
- Machines à coffrage glissant, slipform ;
- Trancheuses ;
- Poseurs de canalisations ;
- Matériels spécifiques pour travaux souterrains tels que charge & roule, locotracteurs, robots de bétonnage.





R 482 – Engins de chantier



Catégorie D : Engins de compactage

NOUVEAUTÉ

(Compacteurs, à cylindre, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes, compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes)



R 482 – Engins de chantier



Catégorie E : Engins de transport

NOUVEAUTÉ

(Tombereaux, rigides ou articulés, moto-basculeurs de masse > 6 tonnes, tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW))



R 482 – Engins de chantier



Catégorie F : Chariots de manutention tout terrain à conducteur porté

NOUVEAUTÉ

(Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât, chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique)





R 482 – Engins de chantier

Catégorie G : Conduite des engins hors production

NOUVEAUTÉ

(Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins des engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais)



PROGRAMME

- Contexte
- Ce qui change
- Les principales évolutions pour les entreprises

Les principes généraux du CACES® ont été renforcés, et inscrits « en dur » dans les recommandations R.4XX :

Les épreuves pratiques du CACES® doivent être réalisées sur un équipement représentatif de sa catégorie
→ Davantage d'obligations par rapport aux testeurs, aux installations (conditions d'accueil) et aux matériels utilisés par les OTC.

- Notion d'Unités de Temps en fonction des catégories
→ La règle des 6 tests par jour pour un testeur n'est plus valable pour certaines recommandations ou catégories.
- Evolution des contraintes matérielles (surfaces pour réaliser les épreuves, équipements, porte-engins, etc.)
→ Nécessite une mise à niveau des centres de formation et OTC.
- Obligation de présenter une attestation de formation établie par un OF ou par son employeur pour se présenter aux tests
→ Attention aux tests « secs » et aux recyclages des candidats pour lesquels une simple formation au passage du test ne suffit pas !

Les principales évolutions pour les OTC > Les modalités des tests CACES® R 4XX

- Pour chaque famille / catégorie, **les épreuves pratiques doivent être réalisées sur un équipement représentatif** dont les caractéristiques minimales sont spécifiées en annexe à la recommandation ;
- Pour les équipements en prêt ou en location, l'OTC doit conserver dans le dossier de session une **copie du certificat de conformité** ;
- **Avant le début des épreuves pratiques**, le testeur doit effectuer la vérification de l'équipement et s'assurer de la présence des documents suivants, qui doivent rester disponibles pendant les épreuves :
 - *Notice d'instructions en français ;*
 - *Rapport de VGP, vierge ou avec document attestant de la levée des réserves ;*
 - *Examen d'adéquation ;*
 - *Et déclaration CE de conformité ou certificat de conformité.*

Les principales évolutions pour les entreprises > Les durées de validité

R 484 – Ponts roulants et portiques

R 485 – Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant

R 486 – Plateformes élévatrices mobiles de personnes

R 489 – Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté



5 ans

R 482 – Engins de chantier

Pour les anciens R 372, la date de validité maximale est fixée au 31/12/2024.



10 ans

R 483 – Grues mobiles

R 487 – Grues à tour

R 490 – Grues de chargement de véhicules



5 ans + 5 ans

Pour la R 490

Tout conducteur doit, au moins tous les 5 ans, obtenir un nouveau CACES® de la catégorie de grues qu'il utilise.

Le délai de réactualisation des épreuves pratiques peut être porté à dix ans sous réserve qu'au terme des 5 premières années :

- L'employeur puisse justifier que le salarié concerné a réalisé sur ces 5 années au moins 50 jours par an de conduite d'un équipement de la catégorie concernée,*
- Le salarié passe à nouveau avec succès, dans un OTC, l'évaluation théorique du CACES®.*

Dans ce cas, la réussite au test théorique ne donnera pas lieu à la délivrance d'un nouveau CACES®, mais à celle d'une attestation de réussite au test théorique.

○ **Obligation de formation**

Pour le test CACES[®], **le candidat doit présenter une attestation** mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant de disposer des connaissances et du savoir-faire définis.

*Tout conducteur **doit avoir bénéficié d'une formation à la conduite**, dont la durée et le contenu sont adaptés selon son expérience et la complexité de l'équipement concerné.*

*L'**objectif de la formation** (en interne ou dans un organisme) est notamment :*

- *De lui apporter les compétences nécessaires à la conduite de l'équipement en situation de travail ;*
- *De lui transmettre les connaissances théoriques et le savoir-faire pratique nécessaires à la conduite en sécurité de l'équipement ;*
- *De lui communiquer les informations relatives aux risques liés à son utilisation ;*
- *De lui permettre de maîtriser les moyens de prévention de ces risques.*

○ **Epreuves théoriques**

- Le test correspondant aux épreuves théoriques **est rédigé en français** ;
- Pour les salariés qui éprouvent des difficultés de compréhension de la langue française écrite, les questions du test peuvent être énoncées à voix haute dans **cette même langue**.

○ **Epreuves pratiques**

- Le salarié doit réaliser **en continu** l'ensemble des épreuves pratiques de façon fluide, sans hésitation ou ralentissement anormaux, **dans la limite de temps prévue par la procédure** de test de l'OTC ;
- Durant ces épreuves, **tous les échanges** entre le testeur et le salarié (instructions, consignes, questions/réponses, etc.) **s'effectuent en français**.

Les principales évolutions pour les entreprises > L'échec et l'extension

○ En cas d'échec

- Si le salarié échoue uniquement à une partie du test (théorique ou pratique) il garde pendant **12 mois** le bénéfice de la partie réussie. Il peut donc dans ce délai, **sous réserve de poursuivre avec le même OTC**, obtenir le CACES® en repassant uniquement, après une formation adaptée, la partie du test à laquelle il a échoué.

La date d'obtention du CACES® est la date à laquelle le salarié est effectivement titulaire du CACES®, c'est-à-dire celle à laquelle il a passé avec succès la deuxième des deux épreuves, quelle qu'elle soit.

○ Extension

- Suite à l'obtention d'un premier CACES®, **le salarié garde pendant 12 mois le bénéfice de la partie théorique**, ce qui lui permet dans ce délai - **sous réserve de présentation du CACES® initial** - d'obtenir un CACES® d'une autre catégorie de la même famille d'équipements en passant uniquement la partie pratique du test correspondant à cette catégorie.

La date d'obtention de ce nouveau CACES® sera la date de réussite à la seconde partie pratique. Par contre, sa date d'échéance sera identique à celle du CACES® initial puisqu'il s'agit d'une extension.

Réponses à vos questions

Quel impact dans ma collectivité ?

Quel impact dans ma collectivité ?

Identifier les éléments à prendre en compte

Sondages :

Avez-vous réalisé le recensement des engins et équipements, et la liste des agents utilisateurs ?

- A. Oui
- B. Non
- C. Partiellement
- D. Je ne sais pas

Quel impact dans ma collectivité ?

Identifier les éléments à prendre en compte

Sondages :

Disposez-vous d'un outils informatique (tableau ou logiciel) permettant de suivre les dates de formation et d'autorisation de conduite des agents ?

- A. Oui
- B. Oui, mais il n'est pas complet
- C. Non
- D. Je ne sais pas

Quel impact dans ma collectivité ?

Identifier les éléments à prendre en compte

Impacts à évaluer à partir de :

- Liste des engins et équipements
- Listes des utilisateurs des engins et équipements
- Le Document Unique, la Fiche de risque professionnels
- Tableau de suivi des formations obligatoires
- Fiches de postes
- Suivis des visites médicales

Quel impact dans ma collectivité ?

Identifier les éléments à modifier

Utiliser les nouveaux référentiels pour :

- Définir ou revoir mon plan de formation
- Rechercher et sélectionner les organismes de formation
- Choisir son prestataire

Quizz

Quels sont les éléments obligatoires pour s'assurer de l'utilisation en sécurité d'un chariot élévateur?

- A. Aptitude médicale
- B. Formation à l'utilisation du charriot
- C. Contrôle des connaissances et des savoirs faire pour la conduite en sécurité
- D. CACES R489
- E. Connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation
- F. Autorisation de conduite

Quels sont les éléments obligatoires pour s'assurer de l'utilisation en sécurité d'un chariot élévateur?

- A. Aptitude médicale
- B. Formation à l'utilisation du chariot
- C. Contrôle des connaissances et des savoirs faire pour la conduite en sécurité
- D. CACES R489
- E. Connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation
- F. Autorisation de conduite

► Le CACES n'est pas strictement obligatoire, mais très fortement recommandé

À quel moment la collectivité doit-elle organiser la visite médicale d'aptitude d'un agent détenteur d'un CACES ?

- A. Après délivrance de l'autorisation de conduite
- B. Avant délivrance de l'autorisation de conduite
- C. Tous les 5 ans

À quel moment la collectivité doit-elle organiser la visite médicale d'aptitude d'un agent détenteur d'un CACES ?

- A. Après délivrance de l'autorisation de conduite
- B. Avant délivrance de l'autorisation de conduite
- C. Tous les 5 ans

- ▶ A l'embauche
- ▶ Et avant la formation CACES
- ▶ Et au minimum tous les ans si l'agent bénéficie d'un suivi médical renforcé

De quoi faut-il s'assurer avant de permettre à un agent détenteur du CACES 486 (ou CACES 386) d'intervenir avec une nacelle sur un nouveau site ?

- A. Formation sur le type de nacelle utilisé sur ce site
- B. Reconnaissance des lieux et des instructions à respecter sur le nouveau site
- C. Une nouvelle visite médicale d'aptitude

De quoi faut-il s'assurer avant de permettre à un agent détenteur du CACES d'intervenir avec une nacelle sur un nouveau site ?

- A. Formation sur le type de nacelle utilisé sur ce site
- B. Reconnaissance des lieux et des instructions à respecter sur le nouveau site
- C. Une nouvelle visite médicale d'aptitude

- ▶ Afin de pouvoir délivrer ou mettre à jour l'autorisation de conduite de l'agent
- ▶ S'assurer également que les vérifications générales périodiques ont été réalisées

Un agent ayant obtenu son CACES R389 (utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté) en 2017, quand doit-il passer le nouveau CACES R489 au plus tard ?

- A. 2020
- B. 2021
- C. 2022
- D. 2023

Un agent ayant obtenu son CACES R389 (utilisation des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté) en 2017, quand doit-il passer le nouveau CACES R489 au plus tard ?

- A. 2020
- B. 2021
- C. 2022
- D. 2023

Un agent ayant obtenu son CACES R372.m (utilisation d'engins de chantier) en 2019. Au plus tard, quand doit-il passer le nouveau CACES R482 ?

- A. 2020
- B. 2024
- C. 2025
- D. 2029

Un agent ayant obtenu son CACES R372.m (utilisation d'engins de chantier) en 2019. Au plus tard, quand doit-il passer le nouveau CACES R482 ?

- A. 2020
- B. 2024
- C. 2025
- D. 2029

► Les anciens CACES R372m ne sont plus valables que 5 ans

De quel CACES doit être titulaire le garagiste de la collectivité, qui s'occupe uniquement du transport des deux nacelles de la collectivité (catégorie A type 1 et catégorie B type 3)?

- A. R486 catégorie A
- B. R486 catégorie B
- C. R486 catégorie C

De quel CACES doit être titulaire le garagiste de la collectivité, qui s'occupe uniquement du transport des deux nacelles de la collectivité (catégorie A type 1 et catégorie B type 3)?

- A. R486 catégorie A
- B. R486 catégorie B
- C. R486 catégorie C

Quelles catégories de CACES permettent de passer le test QCM AIPR en option ?

- A. R482 Engins de chantier
- B. R483 Grue mobile
- C. R486 PEMP
- D. R487 Grue à tour
- E. R490 Grue auxiliaire

Quelles catégories de CACES permettent de passer le test QCM AIPR en option ?

- A. R482 Engins de chantier
- B. R 483 Grue mobile
- C. R486 PEMP
- D. R487 Grue à tour
- E. R490 Grue auxiliaire

Contact

Pierre LARAKI Directeur de Pôle Formation Ile-de-France Nord Est
– SOCOTEC - pierre.laraki@socotec.com

Cyril JEANNIN Ingénieur en prévention des risques
professionnels - CIG petite couronne - c.jeannin@cig929394.fr

Léo MASSEY Ingénieur en prévention des risques professionnels
- CIG petite couronne - l.massey@cig929394.fr

Sources

- Webinaire INRS - Comprendre le rôle et les limites du Caces:
<https://www.youtube.com/watch?v=37leApFk-cc>
- https://www.ameli.fr/hauts-de-seine/entreprise/tableau_recommandations?page=12
- INRS - ED 6348 – Questions réponses sur la formation, l'autorisation de conduite et le CACES
- Articles R4323-55, R4323-56 et R4323-57 du Code du travail
- Articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes
- Articles 20, 21 et 22 du décret 85-603 du 10 juin 1985
- Recommandations 318, 366 et 423 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie